

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Lille, le 15 NOV. 2017

Numéro
d'enregistrement :

Références :
JPG/

N°S3IC : 0038.00824

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	PARC EOLIEN D'EXTENSION DU SEUIL DE BAPAUME
Commune	Sailly-Saillisel (80) et Le Transloy (62)
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs
Références	Dossier dans sa version de septembre 2017 avec version corrigée de l'étude d'Impact et de son résumé non technique (fichiers actualisés respectivement des 25 et 24 octobre 2017). Dossier élaboré par ECOTERA.

Le projet concerne l'installation de 5 aérogénérateurs sur les communes de Sailly-Saillisel (80) et Le Transloy (62). Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure dite du « permis unique » : l'exploitant a déposé un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (les 5 aérogénérateurs concernent une unique installation classée), au titre du Code de l'Environnement ;
- approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'Energie.

1) Présentation du projet

La société « Les Vents du Bapalmois » qui porte actuellement le projet est une société du développeur ECOTERA Développement SAS. Dans le cadre de cession, elle deviendra prochainement une filiale à 100 % de BORALEX SAS.

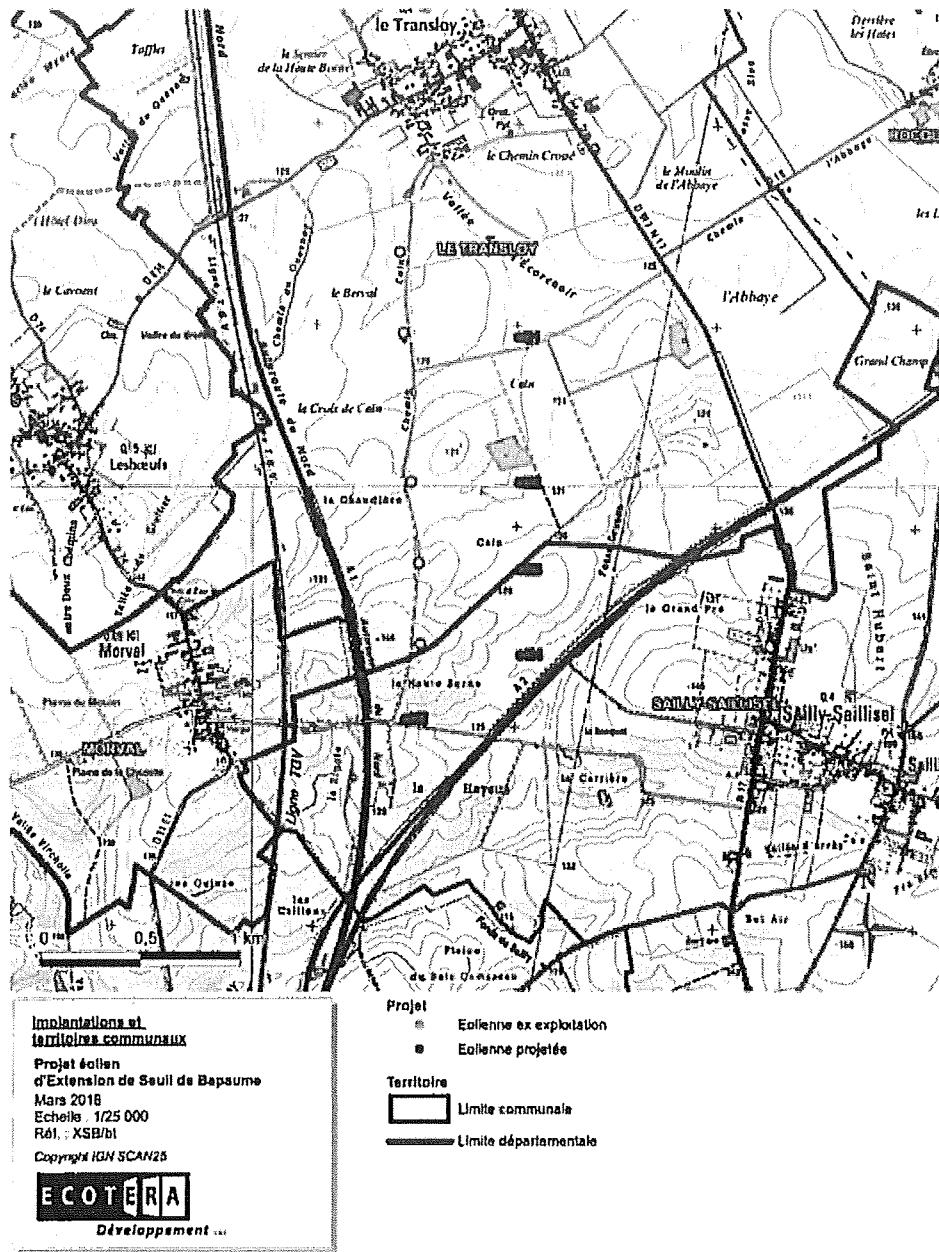
Le projet éolien d'extension du Seuil de Bapaume se compose de 5 aérogénérateurs, prolongeant la ligne du parc existant et en créant une seconde parallèle plus à l'est sur le territoire des communes du Transloy (éoliennes E1 et E2) et Sailly-Saillisel (E3, E4 et E5), situées respectivement dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le parc éolien d'extension du Seuil de Bapaume, composé de 5 éoliennes de 3,3 MW de puissance unitaire, dispose d'une puissance totale de 16,5 MW. Il sera raccordé directement au futur poste de transformation du

Transloy, qui injectera l'électricité au niveau de la ligne HT 225kV à proximité immédiate du site. Ce projet de poste, porté par la SAS Les Vents du Sud Artois, a fait l'objet d'une décision d'approbation en date du 27 juillet 2016 au titre du Code de l'Energie.

Les éoliennes mesurent 164,5 m de hauteur en bout de pâle (106 m de hauteur de mât et 117 m de rotor).

Le projet est encadré par plusieurs infrastructures : autoroute A1 et ligne TGV à l'ouest, autoroute A2 au sud et ligne électrique HT 225kV à l'est.



Plan de situation

2) Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le parc éolien d'extension du Seuil de Bapaume ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1, qui prévoit notamment que lorsque des projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera directement relié à un poste électrique de transformation, qui a fait l'objet d'une décision d'approbation. Par

ailleurs, toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé de l'étude d'impact. Il comporte une soixantaine de pages. Sa lecture ne comporte pas de difficulté et il est illustré de façon satisfaisante.

2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'étude d'impact examine successivement les différents thèmes environnementaux suggérés par le Code de l'Environnement. Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques. Des études spécifiques ont toutefois été menées et figurent soit dans l'étude d'impact proprement dite (étude écologique), soit en annexe (étude paysagère, acoustique). De nombreuses cartes et photographies illustrent le dossier.

L'étude d'impact apprécie les effets potentiels du projet sur l'environnement au chapitre 4, sur la santé au chapitre 5 et les impacts cumulés au chapitre 6. L'analyse est restituée sous forme thématique, accompagnée des mesures prises en conséquence. Une synthèse des impacts et des mesures associées figure au chapitre 10.

Les incidences principales du projet sont le risque de collision des oiseaux et des chiroptères et le risque d'impact dégradant sur les paysages.

Paysage

Le projet s'inscrit :

- en zone favorable, et dans un pôle de ponctuation (pôle 2) du SRE du Nord Pas-de-Calais et inclus dans le secteur Artois ;
- en zone favorable sous conditions du SRE Picardie et inclus dans le secteur B-est Somme. Il ne s'inscrit pas dans un pôle de développement éolien. Ce secteur est délimité par des zones de contraintes et notamment : au nord, retrait des éoliennes vis-à-vis de la vallée de la Somme et des belvédères des boucles de la Haute-Somme.

Dans le cadre du développement en ponctuation, les nouvelles éoliennes doivent s'harmoniser avec les projets existants qu'elles viennent compléter (hauteur, rythme, type de machine...). La gestion des projets en ponctuation doit permettre un développement interstitiel en évitant le mitage du territoire et en respectant des respirations paysagères importantes.

Le parc éolien s'implante dans un paysage rural ouvert de plateaux agricoles offrant de larges perspectives et rythmés par des ondulations de reliefs et la présence de villages et bosquets. Le territoire est traversé selon un axe nord/sud par l'autoroute A1 et la ligne TGV et est/ouest par l'A2, le projet se situant à l'intérieur de la fourche de séparation des autoroutes A1 et A2.

Le secteur est fortement investi par l'éolien. Au 29 décembre 2016, date de dépôt du dossier de la demande d'autorisation unique, il est recensé, dans un rayon de 20 km, 13 parcs construits, 18 autorisés et 19 en cours d'instruction.

Concernant le patrimoine, aucun monument historique n'est situé dans le périmètre d'étude proche.

On recense dans le périmètre d'étude Intermédiaire :

- un monument historique classé : l'église Notre-Dame à Rocquigny ;
- un monument historique inscrit : l'oratoire du cimetière allemand de Rancourt et la chapelle du Souvenir français à Bouchavesnes-Bergen ;

et dans le périmètre d'étude éloignée :

- 4 monuments historiques inscrits :
 - x le mémorial franco-britannique de Thiepval et le mémorial britannique, la Tour de l'Ulster sur la commune de Thiepval ;
 - x la chapelle du mémorial de Pozières à Owillers-la-Boiselle ;
 - x le mémorial to the missing d'Authuille ;
- 2 monuments en projet d'inscription au titre de monument historique :
 - x le monument néozélandais de Beaumont-Hamel ;
 - x le mémorial sud-africain de Longueval ;

L'étude paysagère a été complétée par de nombreux photomontages permettant d'apprécier l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités.

Le projet présente des covisibilités depuis des tiers points avec l'église de Rocquigny, classée pour son décor intérieur et **située à environ 3 km du projet**. Cependant, il n'y a aucune concurrence visuelle directe et le projet ne vient pas créer une nouvelle rupture dans la composition locale du paysage.

On peut constater une certaine prégnance des éoliennes depuis le cimetière du Transloy (PM 6), effet de surplomb des éoliennes sur la silhouette du village de Sully-Saillisel (PM 34), prégnance des éoliennes sur Morval.

Concernant les trois mémoriaux situés à Thiepval (à environ 15 km du projet) et Beaumont-Hamel (à environ 18 km) et leurs perspectives, les photomontages permettent de constater que le projet n'est pas perceptible depuis ces sites du fait de la distance importante et des masques visuels (topographie, végétation).

Pour la nécropole nationale de Bouchevesnes-Bergen et l'oratoire du cimetière allemand de Rancourt, tous deux situés à 4 km du projet, les photomontages montrent que le parc existant du Seuil de Bapaume est déjà visible. Le projet viendra en partie compléter cette perception.

Il est à noter que les sites précités font l'objet d'un projet d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Biodiversité/faune/flore.

Le projet s'implante dans un espace dévolu aux grandes cultures, encadré par des infrastructures importantes et anciennes (autoroutes A1 et A2, ligne TGV, ligne électrique HT 225 kV). Cette zone est fortement perturbée sur le plan écologique. Les habitats naturels sont dégradés, fragmentaires et en mauvais état de conservation. La flore du site d'études se trouve banalisée et aucune espèce menacée ou protégée n'a été recensée.

L'avifaune est typique des grandes cultures. Les Busards Saint-Martin, les busards des roseaux et les busards cendrés représentent les espèces nicheuses les plus remarquables. En dehors de la période de nidification, des stationnements de halte migratoire, d'estivage ou d'hivernage prennent place sur les plateaux cultivés dans l'aire d'étude. Ils concernent principalement quelques espèces banales comme les mouettes et les goélands, les Étourneaux sansonnets, les Corvidés, les Alouettes, Bergeronnettes, Bruants et Fringilles qui occupent en grande quantité les plateaux picards. S'y ajoutent des espèces plus remarquables, comme le Pluvier doré et le Vanneau huppé qui stationnent sur les plateaux cultivés en très grands effectifs.

Les chiroptères sont présents en faible densité et d'espèces peu diversifiées, du fait du paysage très ouvert peu propice. L'étude établit la présence de cinq espèces: Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle soprane, Sérotine commune. Néanmoins, **l'éolienne E2 est implantée dans un secteur à risque concernant la destruction d'individus de chauve-souris par collision ou barotraumatisme (moins de 100 m d'une structure boisée). L'autorité environnementale recommande de respecter une distance de 200 mètres entre l'éolienne E2 et le boisement.**

Le dossier conclut à des impacts faibles sur la base des potentialités rencontrées.

L'aire d'étude du projet (20 km) est concernée par:

- Natura 2000 : 1 ZIC/ZSC : Moyenne vallée de la Somme (FR2200357)

1 ZPS : étangs et marais du bassin de la Somme (FR2212007)

- ZNIEFF : 13 de type 1 et 2 de type 2, toutes situées en dehors du périmètre proche (1 km).

Les sites Natura 2000 sont suffisamment éloignés du projet pour ne pas subir d'effets directs ou indirects mesurables.

Le dossier prévoit des suivis spécifiques des incidences sur l'avifaune et les chiroptères (cf pages 458 et 459 de l'étude d'impact). Il indique que les protocoles définitifs seront définis le moment venu en fonction des recommandations en vigueur. Cette information reste donc générale.

Sous condition d'accord, des mécénats associatifs en faveur des Busards et de la biodiversité et en faveur des actions menées localement visant à la préservation des chiroptères sont envisagés.

Agriculture et consommation des terres agricoles.

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle, en bord de chemin ou en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contournés par les engins agricoles.

La perte totale de surface agricole en comptant la somme des surfaces des plate-formes à créer et les chemins d'accès sera d'environ 16 000m².

Santé et risques (air, bruit, déchets, eau, GES).

Le projet est situé à 855 m des habitations les plus proches.

L'impact sonore du projet est estimé à partir des résultats de l'étude acoustique réalisée par la société Acapella – groupe Venathec au niveau des habitations entourant le projet éolien (8 points de mesures auprès de chacune des communes et hameaux). La modélisation de l'impact acoustique du parc éolien en fonctionnement, à partir des résultats de la campagne de mesure, a été réalisée avec le modèle d'éolienne de marque VESTAS type V117 3,3 MW (117 m de diamètre de rotor et 106 m de hauteur au moyeu) évoqué dans l'ensemble du dossier. Le pétitionnaire n'a pas étudié la mise en place d'un plan de bridage car les émergences estimées sont suffisamment faibles (toutes égales à 0) pour minimiser les risques de non-conformité en phase de contrôle du parc. Les mesures in situ après mise en service du parc permettront de vérifier les conclusions de cette étude à savoir le respect des émergences limites pour l'ensemble des points retenus.

En phase chantier, l'impact temporaire sur la qualité de l'air est globalement très faible. Le parc éolien n'aura pas d'effet sur les rejets atmosphériques en phase d'exploitation.

En fin de chantier, les plates-formes et les accès seront nettoyés. Les plates-formes de montage et les chemins d'accès seront conservés en prévision des opérations de maintenance et de démantèlement à la fin de l'exploitation.

La réglementation relative aux ombres portées est respectée ; le parc projeté ne sera pas situé à moins de 250 m de bâtiments à usage de bureaux (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011).

La puissance des champs électromagnétiques générés par le parc éolien est largement inférieure (moins de 5 microteslas) à la valeur réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposée pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011).

Le risque sanitaire est donc jugé faible.

Bien que le projet éolien ne soit pas consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux, la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE « Haute Somme » (en cours d'élaboration) a été examinée. Les surfaces imperméabilisées sont très faibles, ce qui limite fortement les risques de ruissellement et d'érosion. D'autre part, des dispositions pertinentes et adaptées sont prises lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle. Aucune des 5 machines n'est implantée dans un périmètre de protection de captage d'alimentation d'eau potable.

Étude de dangers.

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique. Elle a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parc éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection de pales ou de fragments de pales, effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, projection et chute de glace. Le risque d'occurrence de ces événements a été évalué dans l'étude.

Les calculs des zones d'effet et d'intensité relatives à chaque scénario retenu sont donnés pour le modèle d'éolienne prévue VESTAS type V117 précité de hauteur totale en bout de pale de 164,50 m. La distance la plus importante est celle prise forfaitairement égale au périmètre d'étude de 500 m pour le scénario de projection de pale ou de morceau de pale. Une distance d'effet de 334,50 m concerne le scénario de projection de glace. La distance d'effondrement des éoliennes est de 164,50 m. La situation des éoliennes E4 et E5 demande une attention particulière. En effet, l'emprise physique des chaussées (y compris les bandes d'arrêt d'urgence) des autoroutes A1 et A2 est située respectivement à 177 m de l'éolienne E 5 et 173 m de E4. Des cartes complémentaires précisant clairement ce point ont été transmises à l'inspection à sa demande et sont destinées à être intégrées dans le dossier présenté en enquête publique.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée.

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

L'étude paysagère a analysé les effets cumulés avec les autres parcs construits, autorisés et en instruction à

la date du 29 décembre 2016 (date du dépôt du dossier initial).

Une évaluation des saturations visuelles et des effets d'encerclement générée par le projet éolien a été réalisée des pages 172 à 175 de l'étude paysagère. Cette évaluation conclut que le projet d'extension semble générer un impact visuel supplémentaire principalement pour les villages du Transloy, de Rocquigny, de Saily-Saillisel, de Morval et de Lesboeuifs. Pour ces deux derniers, un enserrement visuel, même s'il est faible, reste possible avec le parc de Guinchy accordé à l'ouest de Morval, toujours sans atteindre de réelle saturation visuelle.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement.

L'étude relative aux variantes et au choix retenu est présentée des pages 121 à 153 de l'étude paysagère. Elle comporte de nombreux photomontages et schémas de principe. A partir de 2 variantes théoriques, le choix s'est porté sur le prolongement de la ligne existante et son extension par une ligne parallèle. Puis le nombre a été limité à 5 machines afin de préserver au nord du projet un recul conséquent avec le village du Transloy.

La structure du parc éolien apparaît claire et lisible. Son occupation spatiale sur le plateau est modérée et contenue par les axes routiers majeurs environnants. Ainsi, outre l'intérêt de la production électrique, les critères de choix principaux intègrent la sensibilité du milieu naturel, la perception acoustique et paysagère.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet.

L'étude d'impact est réalisée à partir des documents disponibles, des visites et d'inventaires de terrain. Dans son dossier, l'exploitant procède à une description détaillée des méthodes mises en œuvre ainsi qu'à une analyse des limites et difficultés rencontrées.

3) Prise en compte effective de l'environnement.

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole.

Le projet ne génère de transports qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Les dérangements liés à ces transports sont donc temporaires. L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 03 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports, d'améliorer la qualité de l'air et de résorber les points noirs du bruit.

Le projet éolien n'est ni consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux.

La sensibilité environnementale du site est globalement faible au regard des données bibliographiques disponibles, mise à part la thématique du patrimoine historique militaire. Un enjeu important est en effet associé au projet en matière de préservation des lieux de recueillement.

4) Conclusion

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'influer. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Néanmoins, l'éolienne E2 est implantée dans un secteur à risque concernant la destruction d'individus de chauve-souris par collision ou barotraumatisme (moins de 100 m d'une structure boisée). L'autorité environnementale recommande de respecter une distance de 200 mètres entre l'éolienne E2 et le boisement.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France,

Vincent MOTYKA

15 NOV. 2017